

# ACCORD RELATIF AU COMPTE EPARGNE TEMPS

## Caisse d'Epargne Hauts de France

Entre les soussignés,

**Caisse d'Epargne Hauts de France**, dont le siège social est situé 612 rue de la Chaude Rivière – 59800 LILLE, représentée par **Monsieur Antoine OLIVEAU**, Directeur Général Adjoint en charge du pôle Human and Support Resources.

*D'une part ;*

Et

Les Organisations Syndicales Représentatives suivantes :

Le syndicat **CFDT**, représenté par :

\_\_\_\_\_, délégué syndical Caisse d'Epargne Hauts de France

Le syndicat **SNE-CGC**, représenté par :

\_\_\_\_\_, délégué syndical Caisse d'Epargne Hauts de France

Le syndicat **UNSA**, représenté par :

\_\_\_\_\_, délégué syndical Caisse d'Epargne Hauts de France

*D'autre part,*

## Préambule

Le Compte Épargne Temps est un dispositif légal permettant d'accumuler des droits à congés. Il offre aux salariés la possibilité de se constituer un capital de temps libre rémunéré, propre à permettre la réalisation d'un projet personnel ou la satisfaction d'un besoin ponctuel, de bénéficier d'une rémunération immédiate ou différée. Ce dispositif permet également aux salariés proches de la retraite d'anticiper la date de leur fin de carrière professionnelle.

Les dispositions du présent accord ont pour objet de définir les modalités de mise en place et de gestion du Compte Épargne Temps au sein de la Caisse d'Épargne Hauts de France. Cet accord se substitue à l'ensemble des dispositions relatives au Compte Epargne Temps (CET) précédemment définies au sein de l'accord relatif au Compte Epargne Temps du 26 avril 2017, des accords NAO 2018, NAO 2023, NAO 2025, ainsi que l'accord QVCT 2026/2028.

## Article 1 - Bénéficiaires

Tous les salariés de l'entreprise sont libres d'adhérer au Compte Épargne Temps. Le droit à l'ouverture d'un CET n'est subordonné à aucune condition d'ancienneté.

## Article 2 – Sources d'alimentation

Le Compte Épargne Temps peut faire l'objet de différents apports à l'initiative du salarié, soit en nature, soit en numéraire.

### 2.1 Apports en nature

- Apport en congés payés

Tout salarié peut porter en compte tout ou partie des jours conventionnels de congés payés au-delà de 20 jours ouvrés des droits acquis par année. Les congés d'ancienneté peuvent être, quant à eux, librement et entièrement affectés au compte épargne temps.

- Apport de jours de repos supplémentaires

Tout salarié peut porter en compte des jours de repos supplémentaires attribués au titre de la réduction de temps de travail (JRTT) ainsi que des jours de repos attribués aux collaborateurs sous convention de forfait jours dans la limite de la moitié des droits attribués.

- Apport au titre des repos compensateur de remplacement d'heures supplémentaires

Tout salarié peut porter en compte le repos compensateur de remplacement d'heures supplémentaires d'une durée minimale de 7 heures, dans la limite de 35 heures soit 5 jours par an.

## 2.2 Apports en numéraire

Les salariés ont la possibilité d'affecter au Compte Epargne Temps tout ou partie :

- Du treizième mois,
- De la part variable,
- D'une prime individuelle annuelle,
- De la prime d'intéressement (pour les collaborateurs de 57 ans et plus),
- De la prime de participation (pour les collaborateurs de 57 ans et plus).

### Article 3 – Modalités de versement des apports au Compte Epargne Temps

Les demandes de versement au Compte Épargne Temps sont adressées selon les modalités et le calendrier définis annuellement selon la nature de l'apport. La campagne de placement annuelle des différents types de congés est fixée postérieurement au 31 décembre de l'année N.

Il est par ailleurs précisé que les congés de l'année N, reportés sur le premier trimestre de l'année N+1 et non pris au 31 mars de l'année N+1, sont placés automatiquement au CET dans la limite des plafonds définis.

### Article 4 – Gestion du Compte Epargne Temps

Le CET est géré en jours, à la fois pour les apports en nature et/ou en numéraire.

L'annexe 2 précise les modalités de valorisation en jours des apports en nature ou en numéraire.

### Article 5 – Plafonnement de l'Épargne

Les droits inscrits au CET ne peuvent pas excéder le plafond déterminé à l'article L.3253-17 du Code du travail. Les droits supérieurs à ce plafond sont liquidés par le versement au salarié d'une indemnité correspondant à la conversion monétaire de ses droits tel que prévu par l'article D.3154-1 du Code du travail.

### Article 6 – Utilisation du compte

Les droits affectés au CET sont utilisés à l'initiative du salarié soit pour :

- Indemniser en tout ou partie un congé,
- Bénéficier d'une rémunération immédiate ou différée,
- Transférer des droits vers les dispositifs d'épargne salariale (PERCOL-I/PEE).

## 6.1 Prise de congés

Sous réserve d'avoir utilisé préalablement l'ensemble de ses jours de congés payés et sous réserve de validation par le manager, le Compte Epargne Temps peut être utilisé par tout salarié pour la prise d'un congé au-delà du terme de la période fixée pour la prise de congés payés. Il peut être accolé ou non aux congés payés de la période de référence.

Ce congé est accordé en tenant compte des contraintes d'organisation de l'unité de travail.

Par exception, le salarié qui souhaite bénéficier d'un congé pour soigner personnellement son conjoint (mariage ou conclusion d'un pacte civil de solidarité), un enfant ou un ascendant gravement malade, pourra, après épuisement des droits prévus au statut du personnel et sur présentation d'une attestation médicale, utiliser son épargne du CET immédiatement.

- **Type de congés pouvant être financés par le CET**

### **Congé non rémunéré**

Le Compte Epargne Temps permet de rémunérer un congé à temps plein non rémunéré. Tel est le cas notamment d'un congé pour création d'entreprise, d'un congé parental d'éducation, d'un congé sabbatique, ou d'un congé pour convenances personnelles telles que prévu par l'article 64 des dispositions statutaires.

### **Passage d'un temps plein à un temps partiel**

Le Compte Epargne Temps peut servir à financer le passage d'un temps plein à un temps partiel.

Ce complément de rémunération permet de percevoir pendant tout ou partie du congé un complément de rémunération, notamment dans le cadre d'un congé parental d'éducation à temps partiel.

- **Rémunération pendant le congé**

Le salarié percevra une rémunération brute égale à celle qu'il aurait perçue s'il était resté en activité dans la limite des droits utilisés.

Le montant brut de la rémunération est ainsi calculé :

$$\frac{\text{Nombre de jours ouvrés épargnés X Montant de la rémunération mensuelle brute à taux plein}}{21,67^*} \quad \text{X} \quad \text{Taux d'emploi au moment de la prise de congé}$$

*\*21,67 correspondants au nombre mensuel moyen de jours ouvrés.*

Le congé pris par le salarié peut n'être que partiellement rémunéré. Tel est le cas lorsque, par exemple, un salarié n'ayant capitalisé que trois mois en CET, prend un congé de six mois.

Les versements sont effectués mensuellement à la date habituelle de paie.

Cette rémunération est soumise à cotisations sociales et fiscalisée à l'occasion de chaque versement.

A titre exceptionnel, et à la demande expresse du salarié, la rémunération brute correspondant à la période de congé peut être versée :

- En une seule fois sous forme de capital,
- Pour moitié en capital et pour autre moitié en rémunération.

Les versements sont soumis à cotisations sociales et fiscalisés.

- **Modalités de demande de congé**

#### **Demande de congé de fin de carrière**

Le salarié qui souhaite bénéficier d'un congé de fin de carrière en fait la demande par écrit ou par mail à la Direction des Ressources Humaines avec copie à son manager.

Cette demande s'effectue en respectant un délai de prévenance de 4 mois avant la prise effective du congé.

La Direction des Ressources Humaines vérifie la validité de la demande et confirme au salarié les dates de congé.

#### **Autres demandes de congé**

Les demandes de congé défini par la loi, par les accords collectifs nationaux de la branche Caisses d'Epargne et du Groupe BPCE, ou par le statut du personnel ou accord d'entreprise, et financé en tout ou partie par le Compte Epargne Temps, doivent respecter le formalisme fixé par la loi ou les dispositions conventionnelles.

## 6.2 Rémunération immédiate

Les jours de congés affectés au Compte Epargne Temps peuvent être convertis en rémunération immédiate dans la limite de 15 jours par an.

La conversion en rémunération immédiate est ouverte sans condition d'ancienneté du CET.

La formule de conversion en numéraire des congés payés affectés au CET figure en annexe 3 du présent accord. Cette formule est applicable à toutes les modalités de conversion en numéraire décrites aux points 6.3, 6.4 et 9.

La demande de conversion en numéraire de congés payés affectés au CET s'effectue selon la procédure définie par la Direction des Ressources Humaines.

L'indemnité brute, soumise à cotisations sociales et fiscalisée, est versée avec la paie du mois suivant la réception de la demande de conversion.

## 6.3 Rémunération dans cadre du rachat de trimestres d'assurance vieillesse

Dans le cadre de la Loi Fillon du 21 août 2003 portant réforme des retraites, tout salarié peut utiliser les droits acquis au CET pour racheter un maximum de 12 trimestres au titre du régime général de sécurité sociale pour l'assurance vieillesse.

Afin de soutenir les salariés souhaitant réaliser un rachat de trimestre auprès de la Caisse d'assurance retraite et de santé au travail (Carsat), l'épargne utilisée au titre du CET sera abondée de 35 % afin que le montant total de la rémunération du CET, abondement de 35 % compris, corresponde au maximum au montant du rachat de trimestre financé par le collaborateur auprès de la Carsat.

Il est précisé que, le montant du rachat de trimestre financé par le collaborateur, est celui qui correspond au reste à charge du salarié déduction faite de la contribution prévue au sein de l'accord GEPP du Groupe BPCE.

Le salarié souhaitant obtenir la rémunération de son CET, abondée de 35 % devra transmettre le justificatif du rachat de trimestre de la Carsat dans un délai de trois mois suivant ce rachat.

## 6.4 Transfert des droits vers le PERCOL-I et le PEE

- **Transfert des droits vers le PERCOL-I**

Le salarié peut verser dans le PERCOL-I tout ou partie des droits acquis sur son CET suivant les modalités définies dans l'avenant à l'accord d'adhésion au Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif Interentreprises du Groupe BPCE du 26 avril 2017.

- **Transfert des droits vers le PEE**

Le salarié peut verser dans le Plan Epargne Entreprise tout ou partie des sommes inscrites sur son CET au jour du transfert.

Ces transferts s'effectuent au mois de mars de l'année en cours.

## Article 7 – Abondement par l'entreprise

L'épargne utilisée par un salarié est abondée par l'entreprise selon les modalités suivantes :

- A hauteur de 35 % des droits liquidés dans le cadre d'une cessation totale ou partielle d'activité avant le départ effectif en retraite, dit congé de fin de carrière,
- A hauteur de 20 % des droits liquidés dans le cadre d'un congé de solidarité familiale,
- A hauteur de 10 % des droits liquidés dans le cadre :
  - D'un congé proche aidant
  - D'un congé pour catastrophe naturelle
  - D'un congé de solidarité internationale.

Le versement effectif de l'abondement s'effectue en jours entiers de congé, le montant de l'abondement étant arrondi au nombre entier supérieur.

A titre dérogatoire, les droits acquis au 30 avril 2017 sur le Compte Epargne Temps applicable en Caisse d'Epargne de Picardie issue de l'accord du 7 décembre 2001, seront abondés par l'entreprise à hauteur de 40 % en cas de déblocage des droits issus du Compte Epargne Temps pour un congé de fin de carrière.

## Article 8 – Statut du salarié pendant son congé et à l'issue du congé

Le contrat de travail est suspendu pendant la durée du congé. Le salarié reste inscrit à l'effectif et demeure électeur et éligible aux élections professionnelles et bénéficie des prestations de protection sociale du contrat groupe national.

La période rémunérée par le CET n'est pas assimilée à du temps de travail effectif pour l'acquisition des congés payés et JRTT.

Cependant, elle est prise en compte au titre de l'ancienneté dans l'entreprise.

De la même façon, elle est prise en compte pour l'attribution de l'intéressement et de la participation au titre de la part liée à la rémunération versée et elle ne l'est pas pour la part liée à la présence effective du salarié dans l'entreprise.

A l'issue de ce congé, le salarié est réintégré dans son précédent emploi. A défaut, il lui sera proposé un emploi de même catégorie professionnelle assorti d'une classification et d'une rémunération au moins équivalente.

## Article 9 – Conversion du CET en numéraire

Indépendamment de l'utilisation du CET en numération immédiate ou différée, le salarié bénéficie à sa demande, de la conversion de son épargne temps en numéraires dans les cas suivants :

- Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un PACS,
- Naissance, ou arrivée au foyer en vue de son adoption, d'un troisième enfant puis de chaque enfant suivant
- Divorce, séparation, ou dissolution du PACS,
- Invalidité du bénéficiaire, de ses enfants, ou de son conjoint (mariage ou conclusion d'un pacte civil de solidarité) au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale
- Décès du conjoint (marié ou pacsé)
- Cessation du contrat de travail du bénéficiaire ou de son conjoint (marié ou pacsé)
- Création ou reprise par le bénéficiaire ou son conjoint (marié ou pacsé) d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article 163 a du code général des impôts, ou installation en vue d'une autre profession non salariée
- Acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie par l'article R. 111-2 du code de la construction et de l'habitation et sous réserve de la présentation d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux ou remise en l'état de celle-ci à la suite d'une catastrophe naturelle
- Situation de surendettement du salarié justifiant d'une recevabilité de son dossier par la Banque de France

- Absence du salarié pour maladie supérieure à six mois consécutifs
- Cas de force majeure
- En référence à l'article R.3324-22 du code du travail, achat d'un cycle à pédalage assisté neuf ou d'un véhicule dit propre selon la liste ci-jointe : voiture de catégorie M1, camionnette, véhicule à moteur à 2 ou 3 roues, ou quadricycle à moteur qui utilise l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux comme source exclusive d'énergie. Le plafond de déblocage accepté correspond à la valeur nette du véhicule acquis. Les véhicules d'occasion vendus entre particuliers ainsi que les véhicules acquis à la suite d'une location répondant aux critères ci-dessus sont également admis. Ce cas de déblocage n'est ouvert que sous présentation d'une preuve d'achat au nom du salarié.

En cas de rupture du contrat de travail, l'indemnité de CET, soumise à cotisations sociales et fiscales, est versée à la fin du préavis et correspond aux droits acquis au moment du départ du salarié.

En cas de décès, cette indemnité est versée aux ayants droits.

## Article 10 - Information

Tout salarié titulaire d'un Compte Epargne Temps pourra bénéficier d'un état récapitulatif du nombre de jours épargnés et de la valorisation en numéraire en se connectant sur l'application Ma Rému 360.

## Article 11 - Conditions de révision et de dénonciation de l'accord

### 11.1 Modalités de signature de l'accord

Le présent accord est signé au moyen d'un dispositif de signature électronique Docusign garantissant l'identification du signataire, son lien avec l'acte signé, ainsi que l'impossibilité de modifier ultérieurement les données.

### 11.2 Conditions de révision

Les dispositions du présent accord pourront faire l'objet à tout moment de demandes de révision sous forme de lettre recommandée avec avis de réception et moyennant un préavis de trois mois.

La demande de révision doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge, à l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

La demande de révision n'est recevable qu'à échéance d'une période d'observation d'un an courant à compter de la date de signature du présent accord, et doit être accompagnée d'indications précises sur les changements souhaités.

Ce délai d'un an peut être réduit d'un commun accord dans le cas où les parties souhaitent réviser le même article et y apporter les mêmes ajouts, suppressions ou modifications. Ce délai ne sera par ailleurs pas opposable en cas de modification des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles ayant une incidence directe ou indirecte sur le présent avenant.

Toutes les organisations représentatives dans l'entreprise seront convoquées à la négociation de l'avenant de révision, dans un délai maximum de deux mois suivant la demande de révision.

Les parties mettront tout en œuvre pour faire aboutir les négociations dans un délai de 6 mois à compter de la première réunion.

En cas d'absence d'accord passé ce délai, les négociations prendront fin et conduiront à poursuivre l'application du présent avenant dans les mêmes conditions, sauf souhait de l'une des parties de procéder à la dénonciation de l'accord dans les conditions ci-dessous précisées, et ce, conformément aux dispositions légales.

### 11.3 Conditions de dénonciation

Indépendamment de la procédure de révision énoncée ci-dessus, toutes les dispositions du présent accord sont convenues pour une durée indéterminée, et peuvent à ce titre être dénoncées à tout moment par l'une ou l'autre des parties contractantes, sous forme de lettre recommandée avec avis de réception et moyennant un préavis de trois mois.

L'accord dénoncé continuera de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord qui lui est substitué, ou à défaut pendant une durée d'un an à compter de la date d'effet de la dénonciation.

## Article 12 - Date d'effet et entrée en vigueur – Dépôt de l'accord - Publicité

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet au lendemain de sa date de signature. Il sera communiqué à l'ensemble du Personnel sur l'Intranet de l'Entreprise.

Le présent accord est déposé à la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ainsi qu'au secrétariat du greffe de conseil de prud'hommes du siège de la Caisse d'Epargne Hauts de France.

Conformément aux dispositions de l'article D. 2231-4 du Code du travail, le présent accord, ainsi que les pièces accompagnant le dépôt prévu aux articles D.2231-6 et D.2231-7 du code du travail seront déposés, à la diligence de l'Entreprise, sur la plateforme de télé-procédure du Ministère du Travail prévue à cet effet ([www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr/PortailTeleprocedures/](http://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr/PortailTeleprocedures/)).

## ANNEXES

Annexe 1 — Liste des accords substitués

Annexe 2 — Modalités de valorisation en jours des apports en nature et numéraire


Annexe 3 — Formule de conversion en argent des droits affectés au CET

Fait à Lille, le




**Pour la Direction de la Caisse d'Épargne Hauts de France**

**Antoine OLIVEAU**

Directeur Général Adjoint en charge du pôle Human and Support Resources.

Signed by:  
  
 OLIVEAU Antoine  
 6695B9EA215847B...

**Pour les Organisations Syndicales Représentatives**

	Nom, Prénom du Signataire	Signature
<b>CFDT</b>	<b>M.</b> <b>Délégué Syndical</b>	<p>Signed by:</p>  Yoan Meurant D5A73A2FD03C4CA...
<b>SNE-CGC</b>	<b>M.</b> <b>Délégué Syndical</b>	<p>Signed by:</p>  Jean-Philippe Stogowski D0D3004FE425471...
<b>UNSA</b>	<b>M.</b> <b>Délégué Syndical</b>	<p>Signed by:</p>  Olivier Buliard D0CDE8B51EAE4A3...

ANNEXE 1  
ACCORD RELATIF AU COMPTE EPARGNE TEMPS  
LISTE DES ACCORDS SUBSTITUES

A compter de son entrée en vigueur, le présent accord se substitue aux dispositions des accords suivants :

- Accord d'entreprise relatif au Compte Epargne Temps du 26 avril 2017,
- Article II) B) de l'accord relatif à la Négociation Annuelle Obligatoire sur la rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée du 20 décembre 2018,
- Article 9 de l'accord relatif à la Négociation Annuelle Obligatoire sur la rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée du 18 mars 2023,
- Article 10 de l'accord relatif à la Négociation Annuelle Obligatoire sur la rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée du 3 avril 2025
- Article 5.7 de l'accord QVCT 2026/2028

ANNEXE 2  
 ACCORD RELATIF AU COMPTE EPARGNE TEMPS  
 MODALITES DE VALORISATION EN JOURS DES APPORTS EN NATURE  
 ET EN NUMERAIRE AU COMPTE EPARGNE TEMPS

<b>Apport en nature</b>	
Congé payé	N = Nombre de jours
JRTT	N = Nombre de jours
Jour de repos forfait	N = Nombre de jours
<b>Apport en numéraire</b>	
13 <sup>ème</sup> mois	N = Montant versé / Valeur brute d'une journée de travail
Part Variable	N = Montant versé / Valeur brute d'une journée de travail
Intéressement	N = Montant versé / Valeur brute d'une journée de travail
Participation	N = Montant versé / Valeur brute d'une journée de travail

La valeur brute d'une journée de travail est égale à la rémunération mensuelle brute soumise à cotisations sociales équivalent temps plein divisé par 21,67

ANNEXE 3  
ACCORD RELATIF AU COMPTE EPARGNE TEMPS  
FORMULE DE CONVERSION EN ARGENT DES DROITS AFFECTES  
AU COMPTE EPARGNE TEMPS

La formule de conversion en argent des droits affectés au Compte Epargne Temps est la suivante :

Nombre de jours débloqués X Montant de la rémunération mensuelle brute à taux plein\*

---

21,67\*\*

*\*La rémunération mensuelle brute est la rémunération soumise à cotisations sociales*

*\*\*21,67 correspondants au nombre mensuel moyen de jours ouvrés.*